# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Relative à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sud Vienne

Lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019

MÉMOIRE EN RÉPONSE



# Procès-Verbal de notification – Mémoire de réponses aux questions du Commissaireenquêteur

Réponse à la question n°1 : La cohérence du territoire du Sud Vienne et le rôle du syndicat mixte dans la coordination des politiques à mettre en œuvre par les deux EPCI :

Le périmètre du SCoT Sud Vienne a été défini par arrêté Préfectoral le 29 octobre 2013, date à laquelle le territoire concerné était constitué de 5 Communautés de Communes rurales, appartenant à l'ex Région Poitou-Charentes et le Département de la Vienne.

Le Syndicat Mixte qui porte le SCoT Sud Vienne est issu d'une réflexion collective des deux Pays qui couvraient alors le territoire : Le Pays Civraisien qui regroupait 3 Communautés de Communes (Région de Couhé, Pays Gencéen et Civraisien-Charlois) et le Pays Montmorillonnais constitué des 2 Communautés de Communes du Montmorillonnais et du Lussacois.

Le Territoire du SCoT Sud Vienne, est l'un des plus vastes des SCoT ruraux de la Nouveille Aquitaine, avec 95 communes, plus de 2 880 km2, et des plus peuplés avec 69 000 habitants (39 communes, 1 069 km2 et 55 000 habitants pour un « SCoT rural médian » en Nouvelle Aquitaine).

Il a été soumis depuis le lancement de la procédure d'élaboration du SCoT le 7 février 2014 à de profondes modifications du « paysage institutionnel et législatif » :

- Fusion des Régions,
- Fusion des Communautés de Communes en 2017,
- Suppression des Pays en 2017,
- Extension du périmètre du SCoT Sud Vienne en 2017, suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe,
- Application de la loi NOTRe en 2016, portant nouvelle organisation territoriale, notamment en ce qui concerne la restriction de la compétence générale des Départements.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte SCoT Sud Vienne a engagé dès le mois de novembre 2017 un partenariat avec les SCoT des Pays Mellois et Ruffecois, ayant pour objet un diagnostic partagé des forces et faiblesses des pôles d'activités économiques sur l'axe de la RN10.

Ce type de partenariat « inter-scot » a évidemment vocation à être poursuivi, et élargi aux autres SCoT ruraux périphériques, confrontés aux mêmes enjeux en matière d'environnement. d'urbanisme et d'attractivité.

Les contours et modalités de ces partenariats seront à définir dans la deuxième moitié de l'année 2020, notamment pour prendre en compte les directives à venir issues de l'application de la loi ELAN.

S'agissant du diagnostic territorial, il met en exergue la différenciation des 2 territoires (Civraisien et Montmorillonnais), et la priorité du renforcement des liaisons de communication transversales est souligné notamment dans le PADD (cf. carte des « enjeux » avec le renforcement de la D747 (Couhé-Lussac), de la D727 (Lussac-Civray) et D748 (Niort-Civray-RCEA).

Le diagnostic territorial considère cependant comme prépondérantes les caractéristiques communes des 2 « ex Pays » du Civraisien et Montmorillonnais : ce territoire, peu doté de documents d'urbanisme, et à forte identité agricole, est confronté à un contexte de déprise, notamment due à une perte d'influence de leurs principales centralités, alors que sa partie septentrionale bénéficie de l'influence de l'agglomération de Poitiers.

En ce qui concerne le rôle du Syndicat Mixte du SCoT Sud Vienne dans la mise en ceuvre du SCoT, les politiques publiques qui découlent du projet du territoire sont de la compétence des deux EPCI. Le Syndicat Mixte aura pour missions, outre d'évaluer l'efficience des actions et leurs résultats, d'assurer une cohérence et coordination des politiques des EPCI, tout comme venir en appui en termes d'expertise et d'ingénierie dans les politiques d'urbanisme et de développement territorial.

Ces éléments complémentaires seront précisés au livret 8.

#### Réponse à la question n°2 : Remobilisation des logements vacants :

L'atteinte des objectifs ambitieux de remobilisation des logements vacants pendant la durée du SCoT, passera par la mise en œuvre de politiques publiques locales qui devront aller au-delà des mesures d'accompagnement actuelles (PIG Habitat et OPAH pour l'essentiel).

La candidature de la CCVG avec la ville de Montmorillon, à l'appel à projet de la Région Nouvelle Aquitaine « centre-bourg », ainsi que l'étude en cours pour faire évoluer l'OPAH sur son territoire, témoignent de la nécessité d'accroître l'action publique dans la réhabilitation des polarités définies dans le SCoT.

Dans le cadre de l'objectif global moyen d'une part de 10% de logements vacants à remobiliser, la Recommandation n°18, qui fixe un objectif à 1,5 % seulement de remobilisation de logements vacants les 6 premières années du SCoT avait pour

objectif de prendre en compte le nécessaire « changement de braquet » dans le mise en œuvre d'ingénierie et d'outils pour parvenir à un tel résultat. Il s'agissait donc de tenir compte d'une nécessaire période de montée en puissance.

Les avis exprimés par les PPA alertent le SCoT sur le fait qu'une telle recommandation aurait un effet peu entraînant voire contraire sur la nécessaire mobilisation des communes dans le sens qu'il souhaite et que l'état du parc de logements exige.

La Recommandation n°18 sera donc purement et simplement supprimée, car elle n'est pas effectivement suffisamment incitative pour renforcer significativement les initiatives des collectivités locales en la matière.

Dans un délai de 10 mois suivant l'approbation du SCoT, les collectivités locales compétentes devront définir les priorités qu'elles entendent mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés par le SCoT, ainsi que l'ingénierie et les modalités financières qui en découlent.

Dans le même temps, un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Régional sera recherché.

## Question n°3: Mise en œuvre et suivi du SCoT du Sud Vienne:

Les missions, objectifs et moyens qu'entend consacrer le Syndicat Mixte dans la mise en oeuvre et le suivi du SCoT seront précisés dans le livret 8, sous réserve des évolutions découlant de l'application de la loi ELAN.

Le Syndicat Mixte entend concentrer sa mission sur le projet politique du Territoire, c'est-à-dire, l'impulsion, la coordination, la cohérence des politiques menées par les EPCI, et celles qui restent à mettre en œuvre ou à conforter.

Il renforcera son expertise et ingénierie nécessaires à l'exercice de ces missions, soit en termes de compétences internes, soit en ayant recours à des prestataires disposant de références dans la mise en œuvre de politiques publiques en matière d'urbanisme et de développement territorial.

Il en sera de même en ce qui concerne le suivi et l'évaluation du SCoT.

A cet effet, les Prescriptions du DOO n° 24, 25, 28, 29, 37, 50 et 51, tout comme les Recommandations du DOO n° 23, 24, 25 et 26 feront l'objet d'une évaluation annuelle, dont il sera rendu compte aux élus du Sud Vienne, selon les modalités définies aux statuts du Syndicat Mixte.

Le rapport de présentation, dans son livret n° 8 « Suivi et mise en oeuvre », présentera l'engagement d'un suivi annuel en matière de démographie-logements, de zones d'activités économiques et d'aménagement commercial.

### Question n° 4 : L'éolien :

Le SCoT n'a pas de légitimité pour interdire les projets éoliens. A son échelle, il définit les localisations à privilégier et à proscrire, déclinées dans les PLUi, à partir desquels chaque projet doit faire l'objet d'un examen détaillé. Ceci, au travers de la place que doit prendre la ressource en énergie éolienne définie dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Les PCAET ont remplacé depuis le 28 juin 2016 l'ancien PCET, et sont devenus obligatoires pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Les PCAET ne s'imposaient donc qu'à partir de l'année 2017, date des fusions des EPCI, dont la population excédait alors 20 000 habitants.

Les 2 PCAET dans le Sud Vienne sont de la compétence des 2 EPCI : celui du Montmorillonnais a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 ; celui du Civraisien en Poitou par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2018.

Leur approbation est prévue au troisième trimestre de l'année 2020, soit quasiment de façon concomitante à la date d'application prévue du SCoT.

Ils contiendront un « plan paysage » afin de conforter les dispositions prévues dans le SCoT et déclinées dans les PLUi arrêtés des 2 EPCI.

#### Question n° 5 : La ressource en eau :

La ressource en eau sur notre territoire est un enjeu majeur autant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La question de la ressource en eau est dépendante des dispositions des SDAGE LOIRE BRETAGNE et ADOUR GARONNE, ainsi que des SAGE Vienne, Charente et Clain, avec lesquelles le SCoT se doit d'être compatible.

La CCVG intervient néanmoins depuis de nombreuses années dans le cadre de contrats territoriaux pour l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau, et est signataire de 2 contrats Re-Sources avec le Syndicat Eaux de Vienne, ainsi que de la charte pour le Schéma Départemental de l'Eau.

A noter également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les EPCI auront la compétence « eau », ce qui leur permettra d'être acteurs sur le grand cycle de l'eau (entretiens des cours d'eau, qualité de l'eau consommée, création de zones humides...)

Outre la prescription n°66 qui devra effectivement faire l'objet d'un suivi particulier, la question des conflits d'usage est traitée au travers des prescriptions n°10, 11, 12, 18, 32, 35, 64, 65 et 67.

La recommandation en faveur de la protection des captages d'eau potable (R30) précise que ce sont les documents d'urbanisme infra au SCoT qui doivent être conformes aux arrêtés de DUP et doivent traiter des mesures de protection autour des captages d'adduction d'eau. Il n'y a pas de contre-indication à ce que cette recommandation soit transformée en prescription.

Le Document d'Orientation et d'objectifs sera ainsi modifié

Les documents d'urbanisme doivent être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique lorsque ceux-ci sont établis et doivent envisager des mesures de protection autour des captages Adduction d'Eau Potable (AEP) lorsque les DUP n'existent pas ou que les ressources constituent un potentiel à court ou long terme.